

Revenu Québec assouplit sa position administrative à l'égard du calcul de la déduction relative au revenu provenant de droits d'auteur suite à la saga s'y rattachant

À la section 5.3 du Chapitre Q de votre cartable Déclarations fiscales-2017, nous vous citons une liste de documents utiles à l'égard des travailleurs du domaine des arts, de la scène et de la culture. Nous vous citons notamment une série d'interprétations québécoises au sujet des droits d'auteur.

Dans l'interprétation # [13-019399-001](#) du 16 juin 2014, Revenu Québec avait indiqué que la déduction pour droits d'auteur se calculait sur le revenu net des dépenses engagées pour générer les droits d'auteur.

Cette position du 16 juin 2014 pouvait avoir des effets parfois défavorables ou parfois favorables pour un contribuable, selon les revenus provenant de droits d'auteur qu'il avait gagné. Pour les contribuables avec des droits d'auteur inférieurs à 15 000 \$, le fait de calculer ce revenu net des dépenses engagées pour générer les droits d'auteur pouvait leur faire perdre une partie de la déduction prévue dans le calcul du revenu imposable à la ligne 297 (point 16) de la déclaration de revenus TP-1. Au contraire, un contribuable avec des droits d'auteur supérieurs à 30 000 \$ pouvait, dans certaines situations, profiter de cette position administrative pour réduire son revenu net provenant de droits d'auteur et ainsi optimiser la déduction demandée.

En pratique, cette nouvelle position administrative de Revenu Québec avait créé des remous, car la Loi précise qu'il faut calculer le revenu de droits d'auteur net des dépenses **pour percevoir** ces droits d'auteur. D'ailleurs, nous vous avons mentionné dans votre cartable de 2017 (section 5.3.1 du Chapitre Q) que Revenu Québec cotisait plusieurs dossiers en fonction de cette nouvelle position administrative et qu'il s'agissait d'un dossier à suivre...

Nous savions entre autres que l'Union des écrivaines et des écrivains du Québec (UNEQ) était très impliquée dans ce dossier depuis au moins novembre 2017. L'UNEQ a d'ailleurs multiplié les représentations auprès de Revenu Québec dans la dernière année et leur travail a porté fruit.

Dans l'interprétation québécoise # 18-041472-003 (dont nous avons obtenu copie grâce à la collaboration de l'un de nos fidèles participants, Benoit Lefebvre, CPA, CGA qui a plusieurs clients visés et que nous remercions sincèrement pour nous avoir avisés), Revenu Québec confirme que la position qui prévalait avant l'interprétation de 2014 a été rétablie. Ainsi, Revenu Québec précise que ce n'est pas l'ensemble des dépenses engagées pour gagner un revenu provenant de droits d'auteur qui doit être considéré pour l'application du calcul de la déduction pour droits d'auteur, mais uniquement les dépenses relatives à la perception du revenu provenant de droits d'auteur en termes de recouvrement.

Cette interprétation québécoise est facilement disponible via le site Web de l'UNEQ :

<https://www.uneq.qc.ca/wp-content/uploads/2018/06/Lettre-Revenu-Québec.pdf>

Revenu Québec confirme également que les contribuables visés pourront faire une demande de redressement et profiter de la position qui prévalait avant l'interprétation de juin 2014 pour calculer la déduction pour droits d'auteur.

Nous vous rappelons qu'en fonction des revenus de l'artiste, ce retour à la case départ de Revenu Québec peut être bénéfique pour certains, alors qu'il pourrait ne pas l'être pour d'autres. Chaque situation est unique et vous devrez prendre le temps de bien analyser le dossier de chacun de vos artistes pour déterminer si une demande de redressement peut leur être favorable, le cas échéant.

Encore une fois un gros merci à Benoit Lefebvre et il s'agit encore une fois d'un autre exemple qui démontre que « tous ensemble, nous sommes meilleurs... ».

Veuillez imprimer cette page, y percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page Q-5 de votre cartable Déclarations fiscales-2017.